

# SCRIPTA

---

**Numéro Scripta** : 2954

**Auteur(s)** : Pierre de Gonneville [écuyer]

**Bénéficiaire(s)** : Robert de Gonneville, écuyer, frère de Pierre [autre]

**Genre d'acte** : charte

**Authenticité** : non suspect

**Datation** : 1298, 24 avril

**Action juridique** : vente

**Langue du texte** : ancien français

## Analyse

Pierre de Gonneville, écuyer, vend à son frère, Robert de Gonneville, écuyer, son manoir de Bricquebec.

## Tableau de la tradition

### Éditions principales

a. Bréard Charles, *Cartulaires de Saint-Ymer en Auge et Bricquebec, publiés avec notices*, Rouen-Paris, Lestringant-Picard, 1908, Bricquebec, n° 71, p. 257-258.

## Dissertation critique

Contradiction entre la date donnée par Bréard et la date contenue dans le texte ?

Texte établi d'après a

La vente du manoir Pierre de Gonneville, assis à Briquebec.

Sachant tous ceus qui sunt et qui à venir sunt, que je Pierres de Gonneville, escueir, ay vendu et ottoiré à Robert de Gonneville, escuier, mon frère, mon manoir de ledit seignour m'en a baillé en eschange, si comme il est dessus dit, douze acres de terre assis en la parroisse de Briquebec le quel est appellé le manoir Henri Sevestre, assis en la parroisse de Briquebec o la crote qui est dessus le manoir devant dit, et o deux bouiceaux de froment de rente, lesquels les hoirs Pierre Burrey me devoient de rente, et est ledit manoir o ladite crote assis jouxte la terre Robert de Rosel, d'une part, et de l'autre jouxte la terre Jouan de Bailli, et aboute à la rue qui maine de la maison au Veautre vers les maisons as forests d'un bout, et de l'autre au quemain qui est jouxte le parc monseigneur de Briquebec, pour xxij livres de tournois, de quoy je me tieng pour bien païé, à tenir et à avoir audit Robert et à ses hoirs à fin et à héritage de moi et de mes hoirs bien et paisiblement, sans empeschement que moy ne mes hoirs y puisson mettre dès ore en avant pour les devant dis deniers de quoy je me tien a païé et pour paier les rentes et redevances que le manoir et autres choses dessus dictes doivent à la seignourie. Et je devant dit Pierre et mes hoirs sommes tenez à garantir et à deffendre audit Robert et à ses hoirs ledit manoir et ladite crote et les ij dis bouisseaux de froment ; et à garder de tous dommages contre tous et envers tous. Et si nous ne li poions garantir ne deffendre sans dommage, nous li sommez tenez à eschangier value à value en notre propre héritage en quelcunque lieu que il soit. Et que ce soit ferme et estable, je ay confirmé cette présente charte par le tesmoing de mon seel. Ce fut fait en l'an de grâce mil cciiijxx et xvij, eu jour de jeudi après la feste Saint-George.